Affaire: 2012F02253

CV

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 24 Décembre 2013 5ème CHAMBRE

DEMANDEUR

SARL BUREAU INGENIEUR TOMASI - B.I.T. Ld la Rabailly 31530 MERENVIELLE comparant par Me Nicole DELAY PEUCH 29 Boulevard Victor 75015 PARIS et par Me OLIVIA FLIPO 39 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS

DEFENDEUR

SAS REED BUSINESS INFORMATION - RBI 52 rue Camille Desmoulins Immeuble Forum 52 92130 ISSY LES MOULINEAUX

comparant par Me Sandra OHANA-ZERHAT 21 Rue GRENETA 75002 PARIS et par ARMAND ASSOCIES – Me Yann CHENET 4 Avenue Hoche 75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 07 Novembre 2013 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 24 Décembre 2013, APRES EN AVOIR DELIBERE.

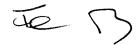
Faits

La société BIT Bureau Ingénieur Tomasi (« BIT ») est une entreprise familiale de trois personnes, très spécialisée, qui a développé un logiciel de traitement de documents permettant des réponses à des appels d'offres publics et privés. Ce logiciel s'appuie sur la capture par lecture OCR (reconnaissance optique de caractères) et le transfert de données vers un tableur.

La société BIT a conçu, développé et commercialise depuis plusieurs années un progiciel sous le nom de BIT-Estim.

La société Reed Business Information (« Reed ») a été jusqu'à une date récente une filiale à 100 % du groupe Reed Elsevier, groupe international leader dans l'offre de services et d'informations à destination des professionnels. Cette structure de capital est en cours de changement, Reed ayant également changé de dénomination sociale et travaillant désormais sous le nom d'Intescia.

Reed est un des leaders sur le marché de la veille des appels d'offres publics par internet. Cette société dispose d'une équipe commerciale basée principalement à Lyon et d'une équipe d'informaticiens et d'opérateurs de saisies et de traitements basée à Tunis.



Affaire: 2012F02253

CV

En 2010, Reed souhaite compléter et enrichir son offre commerciale en permettant le traitement informatisé de réponses aux appels d'offres. Elle se rapproche alors de BIT.

A partir du mois de novembre 2010, des discussions débutent entre Reed et BIT, se traduisant par de nombreux échanges techniques, des rencontres, des démonstrations, des tests préparatoires en vue de définir un projet de coopération.

Le 27 mai 2011, le logiciel BIT-ESTIM est installé par la société BIT sur les ordinateurs des opérateurs de saisies de Reed situés à Tunis. A cette occasion, une session de formation leur est dispensée et les opérateurs commencent à traiter des dossiers à titre d'essais et de formation à la production.

Le 17 juin 2012, un contrat de licence et de distribution est conclu entre les deux sociétés, accordant à Reed la distribution du progiciel BIT-ESTIM pour cinq ans pour le monde entier. En contrepartie, Reed rémunère BIT sous forme d'un forfait mensuel ainsi que d'un pourcentage sur les ventes.

Toutefois, des désaccords ne tardent pas à apparaître sur le plan technique, les équipes de Reed éprouvant des difficultés à utiliser les différentes versions du logiciel et ne parvenant pas à s'entendre avec BIT.

C'est dans ces conditions que par courrier du 1^{er} mars 2012, Reed signifie à BIT la résiliation du contrat. BIT décide alors de porter l'affaire devant ce tribunal.

Procédure

C'est dans ces circonstances que par acte d'huissier délivré à personne le 24 mai 2012, la société BIT assigne la société Reed Business Information devant le tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant de :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil;

Dire la société BIT recevable en sa demande,

La déclarant bien fondée,

Constater le caractère infondé et brutal de la résiliation par Reed Business Information du contrat du 17 juin 2011 ;

En conséquence,

Condamner la société Reed Business Information à payer à BIT la somme de 510.000 euro en réparation du préjudice subi du fait de la rupture anticipée et brutale du contrat ;

Condamner la société Reed Business Information à payer à BIT la somme de 62.100 euro en réparation du préjudice subi du fait des développements supplémentaires, sauf à parfaire ;

Condamner la société Reed Business Information à payer à BIT la somme de 290.000 euro en réparation du gain manqué;

Condamner la société Reed Business Information à payer à BIT la somme de 30.000 euro en réparation du préjudice d'image ;



Affaire: 2012F02253

CV

En tout état de cause.

Condamner Reed Business Information à verser la somme de 10.000 euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions déposées aux audiences des 9 novembre 2012, 29 mars 2013 et 13 septembre 2013, la société BIT reprend les demandes de son acte introductif d'instance, demandant en outre de débouter la société Reed Business Information de l'ensemble de ses demandes.

Par conclusions déposées aux audiences des 12 octobre 2012, 1^{er} février 2013 et conclusions récapitulatives N°2 du 7 juin 2013, la société Reed Business Information demande de :

Vu les articles 1134 et suivants du code civil, Vu l'article 1184 du code civil, Vu la convention du 17 juin 2011 et ses annexes

A titre principal,

- Juger la société Bureau Ingénieur Tomasi défaillante dans l'exécution de ses obligations de conseil, de délivrance et de maintenance,
- Juger la résiliation de la convention du 17 juin 2011 par la société Reed Business Information bien fondée,

En conséquence,

- Débouter la société Bureau Ingénieur Tomasi de sa demande de condamnation formée à l'encontre de la société Reed Business Information,

A titre subsidiaire:

- Juger que la société Bureau Ingénieur Tomasi ne justifie ni du principe ni du quantum de son préjudice,

En conséquence,

- Débouter la société Bureau Ingénieur Tomasi de sa demande de condamnation formée à l'encontre de la société Reed Business Information,

A titre infiniment subsidiaire:

- Juger que la société Bureau Ingénieur Tomasi ne disposait contractuellement que d'un droit à préavis de 3 mois,

En conséquence,

- Fixer le préjudice de la société Bureau Ingénieur Tomasi à la somme de 30 000 €,

A titre reconventionnel:

- Juger la société Bureau Ingénieur Tomasi défaillante dans l'exécution de ses obligations de conseil, de délivrance et de maintenance,

En conséquence,

- Prononcer la résolution judiciaire de la convention du 17 juin 2011,
- Condamner la société Bureau Ingénieur Tomasi à rembourser à la société Reed Business Information la somme de 125 580 €,
- Donner acte de la mise à disposition pour restitution par la société Reed Business Information de l'ensemble des versions du progiciel de la société Bureau Ingénieur Tomasi dans un délai de 8 jours à compter du prononcé de la décision à intervenir,



Affaire: 2012F02253

CV

- Condamner la société Bureau Ingénieur Tomasi à payer à la société Reed Business Information la somme de 250 000 € au titre des préjudices subis,

En tout état de cause :

- Condamner la société Bureau Ingénieur Tomasi à verser à la société Reed Business Information la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société Bureau Ingénieur Tomasi aux entiers dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A son audience du 7 novembre 2013, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats et met l'affaire en délibéré, pour un jugement devant être prononcé par mise à disposition au greffe le 24 décembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 450 du CPC.



Moyens des parties et discussion

Sur la demande principale

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures et leurs plaidoiries, le tribunal appliquant les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, les résumera succinctement de la manière suivante :

BIT dit que :

Le 1^{er} mars 2011, Reed a résilié, sans respect du préavis contractuel, et de façon fautive, le contrat de licence et de distribution conclu le 17 juin 2011. Non seulement cette résiliation ne correspond à aucun des cas prévus par le contrat, mais encore Reed n'a fait valoir aucun manquement avant la lettre de résiliation, ce qui aurait permis de trouver des solutions aux difficultés évoquées.

Reed affirme que le logiciel n'était pas conforme et impute à BIT une défaillance quant à son obligation de délivrance conforme. En réalité, le progiciel a bien été recetté tacitement et définitivement suivant les termes du contrat. Il s'agit d'un logiciel qui est commercialisé et qui fonctionne. Les anomalies signalées concernent uniquement des versions ultérieures du logiciel et sont :

- soit étrangères à son fonctionnement: mémoire virtuelle insuffisante, configuration restrictive des PC, erreurs d'utilisation du logiciel ou des documents..., Reed n'a donc pas veillé à la mise en conformité de son matériel informatique avec le progiciel BIT-Estim,
- soit des demandes nouvelles,
- soit simplement un manque de rigueur dans l'utilisation des versions du progiciel, sachant qu'il s'agit de versions qui ne sont pas régies par le contrat et ne peuvent en justifier la résiliation.



Affaire: 2012F02253

CV

L'article 13 du contrat oblige Reed à « faire ses meilleurs efforts pour commercialiser le service », mais en réalité Reed ne démontre aucune action marketing ou commerciale auprès de clients potentiels : elle n'a tout simplement pas commencé la commercialisation du progiciel.

En conséquence de cette résiliation fautive, BIT a été subitement privé de son unique revendeur, sans même bénéficier de temps pour trouver une solution à la survie de l'entreprise. Elle a ainsi subi un préjudice considérable qu'il convient de réparer.

Reed dit que:

BIT a été défaillante dans l'exécution de son obligation de conseil en proposant un progiciel DPM tout-à-fait inadapté aux besoins exprimés.

Elle a également été défaillante dans son obligation de délivrance et de maintenance: dès le 28 juillet 2011, Reed était contrainte d'émettre de graves réserves concernant le progiciel.

La liste des réserves est éloquente :

- un bug générant un message d'erreur « mémoire insuffisante » :
- un bug fermant de manière inopinée le progiciel DPM
- un bug d'impression des fichiers générés par le progiciel.

En réponse à ces dysfonctionnements, BIT allait multiplier les versions successives du progiciel sans parvenir à une seule version aboutie et utilisable. Ainsi, à la date du 16 février 2012, Reed n'avait pas moins de trois versions différentes en même temps : une version 14a à des fins de test, une version 11 pour démonstration, et enfin une version 12 installée chez un client final. Ceci était source de désorganisation de Reed à son plus grand préjudice et celui de ses clients et prospects.

Le simple constat des 9 versions différentes du progiciel mises à disposition par la société BIT aux fins de test et qualification par la société Reed démontre à lui seul l'absence de toute délivrance conforme par la société demanderesse.

Sur ce, le tribunal,

Attendu que selon BIT le logiciel objet du contrat a été livré à Reed et que les objections soulevées par cette dernière concernent en fait un nouveau logiciel correspondant à des développements ultérieurs du logiciel de base, que BIT n'était même pas tenu de réaliser ;

Attendu que les débats font apparaître que la version DPM 07 du logiciel a effectivement été livrée le 26 juillet 2011 ; mais qu'elle présentait des défauts suffisamment graves pour la rendre inutilisable par rapport à l'intention énoncée par les parties qui était que Reed en fasse la commercialisation ;

Attendu qu'en effet, dès le 28 juillet 2011, des messages signalent à BIT que le logiciel se ferme sans explication ; que par mail du 29 août, il est précisé que le logiciel ne peut envoyer des documents à l'imprimante que par paquets de 10 pages ; que le 19 octobre 2011, ce sont des problèmes de mémoire qui apparaissent ;



Affaire: 2012F02253

CV

Attendu qu'en réponse à ces problèmes, BIT prépare des versions successives du logiciel dans une certaine confusion, ainsi que l'atteste un mail du 30 novembre 2011 : « je vous ai envoyé la version 10 au lieu de la version 11 » ou « la perturbation vient du fait que vous ouvrez avec la dernière version 600 dpi un dossier traité avec la version précédente » ou encore « avec quelle version a été traité ce dossier ? Il faut ouvrir avec la même version » (mail du 17 février 2012) :

Attendu que les problèmes de mise au point persistent encore début 2012, avec la mention, dans un mail du 15 février, de sérieux problèmes rencontrés au cours d'un essai réalisé chez un prospect auquel Reed cherchait à vendre le logiciel; que la réaction de ce dernier a été de « se retrancher sur le dossier qui lui a été fourni par son prestataire actuel c'est-à-dire NOM DU CONCURRENT »; qu'en réponse il est indiqué que BIT testait la version 19 du logiciel;

Attendu que ces problèmes de mise au point concernent bien des versions successives du logiciel objet du contrat, livré au mois de juillet 2011, mais dont il n'est pas rapporté la preuve qu'aucune recette satisfaisante ait jamais été effectuée ; qu'ainsi BIT n'a pas exécuté l'obligation de délivrance conforme qui lui incombait, même si les échanges de mails versés aux débats établissent qu'elle a toujours répondu avec réactivité aux demandes de Reed et a exécuté de bonne foi ses obligations de maintenance ;

Attendu que l'on peut considérer comme acceptable, dans le cas d'un produit complexe comme celui du logiciel litigieux, qu'un client ou distributeur subisse une période limitée de mise au point liée à son adaptation au contexte spécifique; que toutefois, dans le cas d'espèce, le logiciel devait être livré à la fin juillet 2011 et il est attesté que les problèmes ont perduré jusqu'à la fin février 2012, soit pendant une durée de huit mois;

Attendu qu'il était prévu que Reed soit le distributeur exclusif du logiciel litigieux ; qu'elle s'est pour cela acquittée d'un paiement forfaitaire mensuel de 10 000 € durant ces huit mois; qu'en contrepartie, elle n'a pas reçu une version du logiciel présentable auprès de ses clients, comme elle était en droit de s'y attendre ; qu'ainsi Reed non seulement n'a pas eu la possibilité de démarrer la commercialisation de manière satisfaisante mais encore qu'elle a payé des redevances en pure perte ;

Attendu que l'article 21 du contrat prévoit un délai contractuel de 30 jours en cas de résiliation pour faute ; que dans son courrier du 1^{er} mars 2012, Reed ne tient pas compte de ce préavis contractuel ;

En conséquence, le tribunal dira que c'est à bon droit et au vu des manquements contractuels de BIT, que Reed a résilié le contrat par courrier du 1^{er} mars 2012, déboutant BIT de toutes ses demandes, mais que la résiliation ne peut avoir effet qu'au 31 mars 2012, compte tenu du préavis contractuel.

Sur la demande reconventionnelle

Attendu qu'à titre reconventionnel, Reed sollicite la résolution judiciaire du contrat conclu le 17 juin 2011;



Affaire: 2012F02253

CV

Attendu que la défaillance de BIT à fournir à Reed un logiciel opérationnel et commercialisable constitue une inexécution de son obligation de délivrance, puisque portant sur l'objet même du contrat ; que ce défaut de conformité a empêché Reed de satisfaire à ses propres obligation contractuelles de commercialisation du logiciel;

Attendu que l'article 1184 du Code civil dispose que « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

Attendu que le tribunal dira que l'inexécution des obligations contractuelles de BIT est suffisamment grave pour que soit prononcée la résolution judiciaire du contrat par application de l'article 1184 du code civil ; qu'il condamnera BIT à rembourser à Reed les sommes qui lui avaient été versées au titre du contrat, soit un montant non contesté de 125 580 € ;

Attendu que Reed devra en contrepartie restituer l'ensemble des versions du progiciel de BITdans un délai de 15 jours à compter du prononcé du présent jugement ;

Sur la demande au titre des dommages et intérêts

Attendu que Reed demande de condamner BIT à lui payer la somme de 250 000 € au titre des préjudices subis ; que toutefois la preuve du préjudice d'image allégué n'est pas rapportée ;

En conséquence, les conditions de l'article 1153 du code civil n'étant pas satisfaites, le Tribunal déboutera Reed de ce chef de demande.

Sur l'article 700 du CPC et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, Reed a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal, compte tenu des éléments d'appréciation en sa possession, condamnera BIT à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens et déboutera Reed du surplus de sa demande.

Sur la demande d'exécution provisoire

Attendu que, vu les circonstances de la cause, l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire, le Tribunal dira qu'il n'y a donc lieu de l'ordonner.

Par ces motifs

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

- Déboute la SARL BUREAU INGENIEUR TOMASI - BIT de toutes ses demandes ;



Affaire: 2012F02253

CV

- Prononce la résolution judiciaire du contrat signé le 17 juin 2011 entre la SARL BUREAU INGENIEUR TOMASI BIT et la société REED BUSINESS INFORMATION :
- Condamne la SARL BUREAU INGENIEUR TOMASI BIT à payer à la société REED BUSINESS INFORMATION RBI la somme de 125 580 € ;
- Déboute la société REED BUSINESS INFORMATION RBI de sa demande de dommages et intérêts ;
- Condamne la SARL BUREAU INGENIEUR TOMASI BIT à payer à la société REED BUSINESS INFORMATION RBI la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du CPC, déboutant du surplus de cette demande,
- La condamne aux dépens;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,17 €uros, dont TVA 13,47 €uros.

Délibéré par MM. SOMPAIRAC, SULTAN et BOURDOIS.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. SOMPAIRAC, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. SOMPAIRAC, Juge chargé d'instruire l'affaire.